



STATUTS DE L'UNION LOCALE CGT DE SAINT-DENIS

PREAMBULE.

L'union locale des syndicats CGT de SAINT-DENIS fait siens les préambules des statuts confédéraux de la CGT.

Le syndicalisme est né de la double volonté des salariés de défendre leurs intérêts immédiats et de participer à la transformation de la société.

Depuis sa création, il a joué un rôle déterminant dans la conquête de garanties sociales qui ont contribué à changer la condition humaine.

Fidèle à ses origines, à la charte d'Amiens de 1906, héritière des valeurs humanistes et internationalistes qui ont présidé à sa constitution, considérant la pleine validité des principes d'indépendance, de démocratie, de respect mutuel et de cohésion contenus dans le préambule des statuts de 1936, la Confédération Générale du Travail défend les intérêts de tous les salariés sans exclusive, en tous temps et en tous lieux. Elle intervient en conséquence librement sur tous les champs de la vie sociale, elle participe au mouvement de transformation sociale.

Par son analyse, ses propositions et son action, elle agit pour que prévalent dans la société les idéaux de libertés, d'égalité, de justice, de laïcité, de fraternité et de solidarité. Elle se bat pour que ces idéaux se traduisent dans des garanties individuelles et collectives : le droit à la formation, à l'emploi, au logement, à la protection sociale, les moyens de vivre dignement au travail, dans la famille et dans la collectivité, la liberté d'opinion et d'expression, d'action syndicale, de grève et d'intervention dans la vie sociale et économique, à l'entreprise comme dans la société...

Elle agit pour une société démocratique, libérée de l'exploitation capitaliste et des autres formes d'exploitation et de domination, contre les discriminations de toutes sortes, le racisme, la xénophobie et toutes les exclusions.

Elle agit pour promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes, les libertés et les droits syndicaux, le plein exercice de la citoyenneté, la défense de l'environnement, pour la paix et le désarmement, pour les droits de l'homme et le rapprochement des peuples.

Les mutations du monde et des sociétés appellent de nouvelles conquêtes sociales garantissant les droits fondamentaux des personnes et le respect des peuples, assurant que les richesses, fruit du travail des hommes, financent le progrès social, le bien-être et qu'elles concourent, au travers d'un nouveau type de développement à la sauvegarde de la planète.

Soumise à la logique du profit, la société actuelle est traversée par la lutte des classes et par de multiples contradictions dont les conséquences conduisent à des inégalités et exclusions majeures, des affrontements d'intérêts, des tensions internationales, des menaces de guerre et des conflits armés. Les salariés ont besoin de se rassembler comme tels pour se défendre, conquérir leur émancipation individuelle et collective et participer à la transformation de la société et du monde.

Ouvert à toutes les diversités, riche des différences d'opinion, le syndicalisme dont l'ambition est d'être solidaire, uni et rassembleur, constitue pour les salariés un moyen essentiel pour relever les enjeux contemporains.

La Confédération Générale du Travail, attachée aux principes fondateurs du syndicalisme confédéré et interprofessionnel, œuvre au rassemblement de tous les salariés dans leur diversité, l'unité du mouvement syndical national, européen et international.

Les principes d'égalité, de solidarité, d'écoute, de tolérance et d'épanouissement des diversités pour lesquels elle œuvre, animent la vie démocratique en son sein.

Les présents statuts adoptés par les syndicats réunis en congrès, sont le bien commun de tous admis et respectés comme tel.

ARTICLE 1 : CONSTITUTION, DENOMINATION, SIEGE.

L'union locale de syndicats CGT de Saint-Denis est constituée par les syndicats, les sections syndicales, les sections professionnelles et interprofessionnelles de retraités, le ou les comités de lutte pour l'emploi, existant sur le secteur où rayonne l'union locale, qui adhèrent ou adhéreront aux présents statuts. L'union locale est le lieu de coordination des syndicats issus des territoires de Saint-Denis, l'Ile Saint-Denis et de la Communauté d'Agglomération « Plaine Commune ». Ces organisations sont adhérentes à la fédération nationale CGT dont elles relèvent et à l'Union Départementale CGT de Seine-Saint-Denis dont le siège est à Bobigny.

L'Union Locale prend le titre de " Union Locale des syndicats CGT de Saint-Denis "
Son siège est situé : Bourse du Travail - 9/11 rue Génin - 93200 SAINT-DENIS.

Il pourra être modifié sur décision du Bureau Exécutif de l'Union Locale.

ARTICLE 2 : AFFILIATION, ROLE ET BUT.

L'union locale des syndicats est partie intégrante de la " Confédération Générale du Travail ", en abrégé CGT, 263 rue de Paris à Montreuil Cedex 93516, dont elle fait siens les buts et statuts.

Elle reprend en particulier les dispositions de l'article 14 des statuts confédéraux qui définissent le rôle des unions locales.

L'union locale impulse et coordonne l'activité de la CGT dans son secteur. Elle est le lieu privilégié où les syndicats et les sections syndicales des petites, moyennes et grandes entreprises des secteurs privé, public et nationalisé, peuvent définir leurs objectifs communs,

épauler mutuellement leurs actions, donner toute leur efficacité aux luttes professionnelles et d'ensemble.

Elle développe les solidarités entre tous les salariés, de toutes générations, ayant ou non un emploi, un logement, des droits sociaux. Elle donne au déploiement de la CGT toute l'ampleur nécessaire sur son territoire.

Elle contribue à la création et au développement d'organisations syndicales nouvelles parmi les salariés actifs, retraités et privés d'emploi.

Elle permet l'accueil et l'organisation temporaire de syndiqués isolés.

En liaison avec les syndicats concernés, fédérations et unions départementales veillent en permanence à la construction et aux moyens de fonctionnement, humains et matériels des unions locales.

L'union locale fait siens les buts énoncés par les statuts confédéraux : la défense, aux côtés de tous les salariés, hommes et femmes, actifs, privés d'emploi, retraités de leurs droits et intérêts professionnels, moraux et matériels, sociaux et économiques, individuels et collectifs.

Prenant en compte l'antagonisme fondamental et les conflits d'intérêts entre salariés et patronat, entre besoins et profits, elle combat l'exploitation capitaliste et toutes les formes d'exploitation du salariat. C'est ce qui fonde son caractère de masse et de classe.

Elle agit pour un syndicalisme démocratique, unitaire et indépendant au service des revendications des salariés.

Elle contribue à la construction d'une société solidaire, démocratique, de justice, d'égalité et de liberté qui réponde aux besoins et à l'épanouissement individuel et collectif des hommes et des femmes.

Elle milite en faveur des droits de l'Homme et de la paix.

Elle intervient sur les problèmes de société et d'environnement à partir des principes qu'elle affirme et de l'intérêt des salariés.

ARTICLE 3 : RESSOURCES - COTISATIONS.

A partir de ses propres besoins, de la moyenne générale des salaires et de la hausse annuelle du coût de la vie, l'UL fixe le taux de sa cotisation. Chaque congrès se prononce sur celui-ci, le Comité Général, le BE sont habilités à modifier le taux en fonction des critères ci-dessus.

L'union locale participe à la prise en compte par chaque syndicat et section syndicale de la nécessité d'arriver à la cotisation représentant 1 % du salaire net, à la régularité dans le collectage des cotisations sous toutes les formes.

L'union locale peut recevoir des subventions municipales et communautaires, dons, legs et tous produits conformes à son objet.

ARTICLE 4 : ADHESIONS.

Chaque syndicat ou section syndicale, union syndicale des retraités ou comité local pour l'emploi adhérent communique à l'union locale ses statuts et règlements intérieurs, la composition de sa direction, ses publications. Il informe l'union locale de la tenue de ses réunions et congrès.

Les statuts et règlements ne peuvent contenir aucune disposition contraire à ceux de la confédération CGT.

ARTICLE 5 : SUSPENSION, RADIATION.

La suspension ou la radiation d'un syndicat ne peut être prononcée que pour infraction aux présents statuts, trahison des principes fondamentaux de la CGT, énoncées notamment dans les Préambules et les articles 4 et 6 des statuts confédéraux, trahison des intérêts des salariés ou du syndicat.

Le bureau exécutif de l'union locale peut seul demander la radiation ou l'exclusion sur la base d'un rapport comportant les motifs précis.

Avant toute décision, le syndicat ou la section syndicale doit être obligatoirement entendu.

L'avis de l'UD et de la fédération concernée doivent être sollicités.

L'instance qui prend la décision s'entoure de toute garantie en vue de statuer avec objectivité. S'il s'agit de motifs extérieurs à l'activité syndicale, elle peut désigner trois de ses membres afin de recueillir des éléments d'information.

La suspension est prononcée par le comité général à la majorité des $\frac{3}{4}$ des votants.

La radiation est prononcée par un congrès à la majorité des $\frac{3}{4}$ des votants.

Appel peut être fait devant la fédération concernée.

ARTICLE 6 : CONGRES.

Le congrès de l'union locale est le moment où est fait le point de l'application des orientations et des décisions prises au précédent congrès. Il fixe l'orientation et les objectifs jusqu'au congrès suivant. Il permet également de modifier la composition du bureau exécutif et de le compléter pour tenir compte des éventuelles modifications ou évolutions de la composition des salariés et de syndicats. Il est un élément important de l'application de la démocratie syndicale dans sa préparation et son déroulement.

Le congrès de l'union locale a lieu au moins tous les trois ans. Il peut se tenir à une date plus rapprochée si les circonstances l'imposent ou s'il est demandé par plus de 50 % des syndicats représentés au sein de l'union locale.

Les dates, lieu et ordre du jour sont fixés par le bureau exécutif.

Celui-ci fait parvenir aux syndicats : l'ordre du jour, les rapports d'activité, d'orientation et financiers, éventuellement les propositions de modification des statuts, un mois au moins avant la date fixée.

Les représentants sont mandatés selon les modalités suivantes :

- 1 délégué entre 1 et 10 syndiqués.
- 2 délégués entre 11 et 25 syndiqués.
- 3 délégués entre 26 et 50 syndiqués.
- 4 délégués entre 51 et 100 syndiqués.

Ensuite 1 supplémentaire par tranche de 100 syndiqués.

Le nombre d'adhérents est retenu sur la base des FNI payés au cours de l'année calendaire précédent le congrès.

Chaque syndicat est représenté par au moins un délégué. Les syndicats en cours de constitution pourront assister au congrès avec voix consultative.

Sont admis au congrès, avec voix délibérative les syndicats adhérents à l'union locale, à jour de leurs cotisations, qui remplissent les conditions d'affiliation confédérale. Pour avoir voix délibérative, les syndicats doivent avoir adhéré à l'union locale au moins deux mois avant le congrès.

Les syndicats qui auraient des propositions à faire figurer à l'ordre du jour du congrès devront les faire parvenir, accompagnées d'un rapport, au secrétaire de l'union locale, un mois au moins avant la tenue du congrès.

Le congrès élit un bureau pour conduire l'ensemble de ses travaux et un président pour chaque séance.

Le bureau du congrès a toute autorité et tout pouvoir pour conduire et diriger les débats.

Après avoir délibéré sur les rapports d'activité et financier, les questions à l'ordre du jour, le congrès élit le bureau exécutif. Celui-ci se réunit immédiatement pour élire le secrétaire général de l'union locale. Le congrès élit également les membres de la commission de contrôle financier.

Le congrès prend ses décisions à la majorité simple, il délibère valablement lorsque 50 % des mandats plus un sont représentés.

Dans tous les votes qui seront émis au congrès, chaque syndicat représenté aura droit à un nombre de voix égal au nombre total de timbres payés à l'union locale dans l'année civile précédent le congrès, divisé par 10.

ARTICLE 7 : COMITE GENERAL.

Le comité général est la plus haute instance de direction entre deux congrès. Il a pouvoir de renforcer la direction par l'élection de nouveaux dirigeants.

Le comité général est constitué par les représentants mandatés des syndicats et sections syndicales, suivant les modalités ci-dessous :

- 1 délégué de 1 à 25 syndiqués.
- 2 délégués de 26 à 50 syndiqués.
- 3 délégués de 51 à 100 syndiqués.
- 4 délégués de 101 à 150 syndiqués.
- 5 délégués de 151 à 200 syndiqués.

Ensuite 1 délégué supplémentaire par tranche de 100 syndiqués.

Les membres du bureau exécutif ainsi que ceux de la commission financière de contrôle non mandatés par leur syndicats ou sections syndicales, assistent au comité général avec voix consultative, ainsi que les délégués supplémentaires des syndicats et sections syndicales.

Chaque syndicat ou section syndicale de moins de 20 adhérents mandate un délégué de droit.

Le nombre des adhérents est retenu sur la base des FNI placés au cours de l'année calendaire précédent le comité.

Le comité général se réunit entre deux congrès.

Il se réunit sur convocation de la direction et, en cas d'urgence, par le secrétariat.

Les votes au comité général se font à mains levées.

ARTICLE 8 : ELECTION DU BUREAU EXECUTIF.

Le bureau exécutif est élu par le congrès qui fixe le nombre de ses membres.

Chaque syndicat ou section syndicale peut présenter des candidatures au bureau exécutif. L'appel des candidatures a lieu un mois avant le congrès à l'initiative du bureau exécutif sortant ; les candidats doivent remplir les conditions suivantes :

- Etre adhérent depuis 6 mois à la CGT.
- Etre à jour de ses cotisations.
- Etre présenté par le syndicat ou la section syndicale de l'entreprise.

Le vote se fait par mandats, chaque syndicat dispose d'un nombre de voix égal au nombre de timbres payés à l'union locale durant l'année civile précédente, divisé par 10.

La liste des candidatures au bureau exécutif est soumise au vote de chaque syndicat. Chaque nom rayé de la liste des candidatures se voit privé du nombre de voix que détient le syndicat qui a exprimé ce vote.

Pour être élu, chaque candidat doit réunir au moins 50 % des suffrages exprimés. Les membres du bureau exécutif sont rééligibles, ils sont révocables individuellement ou collectivement par le congrès.

ARTICLE 9 : ROLE ET FONCTIONNEMENT DU BUREAU EXECUTIF.

Entre les congrès, l'UL est dirigée par le Bureau.

Il inscrit son action dans le respect et l'exécution des orientations et des décisions du congrès de l'UL, ainsi que dans le cadre des orientations de l'UD, des fédérations et de la confédération.

Il tient compte des conditions locales pour être au plus près des revendications des salariés.

Dans son activité, il tient compte des différents courants de pensées des syndiqués de sa circonscription, de l'importance des différentes branches et professions, des catégories existantes : femmes, jeunes, immigrés, ICT, retraités, chômeurs, etc....

Il se réunit une fois par mois et chaque fois que cela est nécessaire. Il est convoqué par le secrétariat de l'UL.

Le bureau peut réunir les syndicats 1 fois par trimestre, appelé « Conférence Bureau-Syndicats ».

Les syndicats sont membre de droit.

Entre deux congrès, si cela s'avère nécessaire, il peut inviter de nouveaux membres à participer à ses travaux. Ceux-ci sont confirmés ou infirmés dans leur tâche par le comité général ou le congrès.

Le bureau exécutif élit parmi ses membres un secrétariat dont il fixe le nombre de membres.

En cas de démission collective de la majorité de ses membres, le Bureau exécutif devra continuer ses fonctions jusqu'à la réunion du comité général ou du congrès, qu'il devra convoquer dans les plus brefs délais afin de procéder à l'élection des sièges vacants. En attendant, il pourra inviter de nouveaux membres pour lui permettre de poursuivre son activité.

ARTICLE 10 : LE SECRETARIAT.

Il est chargé d'appliquer les décisions et les orientations du bureau exécutif et du congrès de l'union locale.

Il organise le travail de ses membres et du bureau exécutif.

Il prépare les réunions du bureau exécutif.

Il aide chacun dans sa responsabilité, dans le cadre d'un travail collectif.

Il contrôle l'application des décisions.

Il étudie les problèmes qui se posent dans le secteur géographique où rayonne l'UL pour la défense des droits et intérêts professionnels, économiques et sociaux des salariés, la prise en compte de l'environnement, une société plus démocratique, la défense des droits de l'homme et de la paix, la lutte contre les exclusions, le racisme, la xénophobie, l'homophobie, les discriminations.

ARTICLE 11 : LE SECRETAIRE GENERAL.

Il est l'animateur de l'activité de l'union locale. Il veille au développement du travail collectif. Il représente l'union locale dans tous ses actes et dans toutes les institutions et activités relevant du domaine d'intervention de l'union locale, sous couvert du bureau exécutif. Il engage valablement l'union locale sous couvert.

En cas de besoin, il mandate un membre du bureau afin de représenter l'union locale.

ARTICEL 12 : LES COMMISSIONS DE TRAVAIL.

Afin de faire face à ses responsabilités, le bureau exécutif peut mettre en place une ou des commissions.

Elles sont les outils de travail pour la direction de l'union locale. A sa demande ou de leur propre initiative, elles étudient les problèmes auxquels l'UL doit faire face (organisation, propagande, droits et libertés, jeunesse, femmes, retraités, ICT, chômeurs, immigrés, etc...) et font des propositions. Les membres des commissions, membres ou non du bureau exécutif, participent à l'application des décisions prises par l'union locale.

ARTICLE 13 : COMMISSION FINANCIERE ET DE CONTROLE.

Le congrès élit une commission financière et de contrôle, comprenant 3 membres, pris en dehors des membres du bureau exécutif. Ils sont invités aux réunions du bureau exécutif avec voix consultative.

La commission vérifie la comptabilité de l'union locale et contrôle la gestion financière. Elle fait toutes suggestions et propositions en vue d'améliorer la gestion financière de l'union locale. Ses membres prennent part à l'application des décisions statutaires prises dans ce domaine.

La commission élit en son sein un président chargé de la convoquer et d'animer son travail. A chaque congrès, comité général ou conseil syndical, elle présente un rapport sur l'état financier de l'union locale. Ce rapport est préalablement soumis au bureau exécutif sortant.

ARTICLE 14 : DIFFERENDS ET CONFLITS.

La pratique de la concertation, le respect des présents statuts et l'information complète et régulière des syndiqués par les syndicats concernés sont la base des solutions aux différends et conflits qui peuvent survenir entre les organisations de la CGT.

Le bureau exécutif de l'union locale est habilité à traiter ces différends et conflits.

Il propose un processus de règlement après avoir entendu les parties en présence afin de parvenir à une solution équitable.

En cas de désaccords persistants, les parties peuvent faire appel devant le congrès de l'union locale puis devant le comité général ou le congrès de l'union départementale.

ARTICLE 15 : MODIFICATION DES STATUTS.

Le congrès adopte les modifications aux présents statuts par un vote par mandats, selon les modalités fixées à l'article 6 des présents statuts.

Les présents statuts sont modifiables. Les propositions de modifications doivent être adressées au bureau exécutif qui devra les soumettre aux adhérents au moins un mois avant le congrès.

Pour être adoptée, toute modification doit réunir 66 % des votes exprimés.

ARTICLE 16 : DISSOLUTION ET DEVOLUTION DES BIENS.

La dissolution de l'union locale ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des délégués, convoqués en congrès et désignés selon les modalités prévues à l'article 6 des présents statuts.

Tous les biens de l'union locale seront dévolus à l'union départementale CGT de la seine saint denis après liquidation des sommes éventuellement dues. Les archives seront remises à l'union départementale.

ARTICLE 17 : ACTIONS EN JUSTICE.

L'union locale agit en justice sur mandat du bureau exécutif devant toutes les juridictions pour la défense de ses intérêts, et pour la défense des intérêts collectifs qu'elle représente, sur le fondement de l'article L 411-11 du Code du Travail et pour la défense des intérêts des buts visés dans ses statuts.

Le secrétaire général ou tout autre membre du bureau, représente l'union locale en justice.

En cas de besoin, mandat peut être donné, par le secrétaire général ou un membre du bureau de représenter l'union locale.

ARTICLE 18 : DEPOT DES STATUTS.

Les présents statuts sont déposés à la Mairie de Saint-Denis (Seine-Saint-Denis) conformément aux dispositions de l'article 3 du livre III du Code du Travail.

Fait à Saint-Denis le, 10 Mars 2006.

Le président de Séance
Jean-Claude Harlé

Le secrétaire
Hervé Ossant